Mr. Stettinius (United States of America): I wish to reserve the position of the United States of America on the statement the USSR representative has just made. With that understanding I am prepared to agree that Mr. Gromyko's abstention should not create a precedent for the future.

The President: I am going to put the resolution of the Australian representative to a vote.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 10 votes, with 1 abstention.

The President: I wish to propose that the Sub-Committee should be made up of the representatives of Australia, Brazil, China, France and Poland.

If there is no objection, the proposal is adopted.

Mr. Lange (Poland): I should like to add to the President's proposal that the representative of Australia be Chairman of the Sub-Committee.

The PRESIDENT: Since there is no objection, the proposal is adopted.

I propose that we conclude this meeting and that the next meeting be called when there are further matters for discussion.

The meeting rose at 3.40 p.m.

#### FORTIETH MEETING

Held at Hunter College, New York, on Wednesday, 8 May 1946, at 3 p.m.

President: Afifi Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, United Kingdom, United States of America.

# 54. Provisional agenda (document \$/54)

- 1. Adoption of the agenda.
- 2. The Iranian question:
  - (a) Letter dated 18 March 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/15).¹ Letter dated 18 March 1946 from the representative of Iran addressed to the President of the Security Council (document S/15).¹

M. STETTINIUS (Etats-Unis d-Amérique) (traduit de l'anglais): Je désire réserver la position des Etats-Unis d'Amérique sur la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS. Cette réserve faite, je suis disposé à reconnaître que l'abstention du représentant de l'URSS ne crée pas un précédent pour l'avenir.

Le Président (traduit de l'anglais): Je vais mettre aux voix la proposition du représentant de l'Australie.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Le Président (traduit de l'anglais): Je vous propose, comme membres du Sous-Comité, les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

M. Lange (Pologne) (traduit de l'anglais): Je propose, en outre, de désigner le représentant de l'Australie comme Président du Sous-Comité.

Le Président (traduit de l'anglais): Puisqu'il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

Je propose de lever la séance et de tenir notre prochaine réunion lorsque le Conseil aura été saisi d'une nouvelle question.

La séance est levée à 15 h. 40.

### **QUARANTIEME SEANCE**

Tenue à Hunter College, New-York, le mercredi 8 mai 1946, à 15 heures.

Président: Afifi Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

# 54. Ordre du jour provisoire (document \$/54)

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- 2. La question iranienne:
  - a) Lettre, en date du 18 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/15)<sup>1</sup>.

    Lettre, en date du 18 mars 1946, addressé au Président du Conseil de sécurité par S/15)<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>See Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2a.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Voir les *Procès-verbaux officiels du Gonseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2a.

- (b) Letter dated 19 March 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the Secretary-General (document S/16).1
- (c) Letter dated 20 March 1946 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General (document S/17).<sup>2</sup>
- (d) Letter dated 20 March 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/18).
- (e) Letter dated 3 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the Secretary-General (document S/24).4
- (f) Letter dated 2 April 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/25).4
  - (g) Letter dated 6 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (document S/30).
  - (h) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/33).
  - (i) Letter dated 15 April 1946 from the representative of Iran addressed to the President of the Security Council (document S/37).
  - (j) Letter dated 6 May 1946 from the representative of Iran addressed to the President of the Security Council (document S/53).\*

#### 55. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

## 56. Continuation of the discussion on the Iranian question

The President: In his letter dated 6 May, the Iranian representative informed the Council as follows:

"USSR troops have now been completely evacuated from the provinces of Khurasan, Gorgan, Mazanderan and Gilan. This information is based upon investigations made by responsible officials of the Government of Iran.

"So far as the province of Azerbaijan is concerned, the Government has been informed through other sources that the evacuation of USSR troops from that province has been going forward and it is said will have been completed

<sup>2</sup>Ibid., Annex 2d. See twenty-ninth meeting.

See Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.

\*Ibid., 2 Annex 2f.

'Ibid., Annex 2f.
"See Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2h.

- b) Lettre, en date du 19 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/16)<sup>1</sup>.
- c) Lettre, en date du 20 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (document  $S/17)^{2}$ .
- d) Lettre, en date du 20 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/18)<sup>3</sup>.
- e) Lettre, en date du 3 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/24)4.
- f) Lettre, en date du 2 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/25)<sup>4</sup>.
- g) Lettre, en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document  $S/30)^{5}$ .
- h) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/33)6.
- Lettre, en date du 15 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran (document  $S/37)^{7}$ .
- i) Lettre, en date du 6 mai 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran (document  $S/53)^{3}$ .

# 55. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

### 56. Suite de la discussion sur la question iranienne

Le Président (traduit de l'anglais): Dans sa lettre en date du 6 mai le représentant de l'Iran a fait savoir au Conseil que:

"Les troupes de l'URSS ont maintenant complètement évacué les provinces de Khorassan, Gorgan, Mazanderan et Ghilan. Ces renseignement proviennent d'enquêtes effectuées par des fonctionnaires officiels du Gouvernement iranien.

"En ce qui concerne la province de l'Azerbaidjan, le Gouvernement a été informé par d'autres sources que l'évacuation de cette province par les troupes de l'URSS est en cours et on rapporte qu'elle sera achevée avant le 7 mai

<sup>&#</sup>x27;See Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2b. <sup>2</sup>Ibid., Annex 2c.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2b.

<sup>2</sup>Ibid., annexe 2c.

<sup>3</sup>Ibid., annexe 2d.

Voir la vingt-neuvième séance.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Ibid., annexe 2e.

<sup>&#</sup>x27;Ibid., annexe 2f.

Voir la trente-deuxième séance.

<sup>&</sup>quot;Ibid., annexe 2h.

before 7 May 1946. These reports have not been verified by direct observations of officials of the Iranian Government. The reason for this is that, as previously pointed out to the Council, the Iranian Government has been unable because of the interferences complained of, to exercise effective authority within Azerbaijan since 7 November 1945, and from that time to the present has had no opportunity to ascertain through its own officials what are the conditions prevailing throughout that province. While it is hoped that arrangements can be made which will remove the unfortunate results of the interferences complained of, it is impossible to forecast at this time with certainty what the subsequent developments will be."

The Council has not so far received any direct information from the other party concerned. In these circumstances, it is now for the Council to decide what future action should be taken in this matter.

Mr. Stettinius (United States of America): in its resolution of 4 April, the Security Council requested the Governments of the USSR and Iran to report to the Council on 6 May as to whether the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran had been completed.

The Government of the USSR has not complied with the request of the Council. The Iranian Government, for its part, has complied with the request, but only in a preliminary manner, and apparently, as fully as conditions have permitted. In its report, the Iranian Government stated that it was not possible, at this time, for its representatives to make a complete report because it had no opportunity to ascertain through its own officials the conditions prevailing in the province of Azerbaijan.

In view of the statement by the Iranian Government that it will report promptly to the Council the true state of affairs in Azerbaijan as soon as it is able to ascertain the facts through its own official representatives, and recognizing the difficulties of communication and travel in that remote area, I wish to submit to the Council, for its consideration, a draft resolution which I should now like to read to you:

"The Security Council,

"Having considered the statement made by the Iranian Government in its preliminary report of 6 May, submitted in compliance with the resolution of 4 April 1946, that it was not able as of 6 May to state whether the withdrawal of all USSR troops from the whole of Iran had been completed,

1946. Ces renseignements n'ont pas été vérifiés par des observations directes de fonctionnaires du Gouvernement iranien. La raison en est, ainsi qu'il a déjà été exposé au Conseil de sécurité, que le Gouvernement iranien n'a pas été en mesure, à cause des ingérences dont il s'est plaint, d'exercer effectivement son autorité dans l'Azerbaïdjan depuis le 7 novembre 1945, et depuis cette date jusqu'à ce jour, il ne lui a pas été possible d'établir, par l'intermédiaire de ses propres fonctionnaires, les conditions qui règnent sur toute l'étendue de cette province. Malgré l'espoir que des dispositions peuvent être prises pour faire disparaître les conséquences malheureuses des ingérences en question, il est impossible de prévoir à l'heure actuelle, avec certitude, comment évoluera cette situation."

Jusqu'à ce jour, le Conseil n'a reçu aucun renseignement direct de l'autre partie intéressée. Dans ces conditions, c'est maintenant au Conseil de décider quelles mesures devront être prises à l'avenir, à ce sujet.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais): Dans sa résolution du 4 avril<sup>1</sup>, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran à lui rendre compte le 6 mai si le retrait de toutes les troupes de l'URSS, hors du territoire de l'Iran, était achevé.

Le Gouvernement de l'URSS ne s'est pas conformé à la demande du Conseil. De son côté, le Gouvernement iranien s'est conformé à cette demande, mais seulement d'une manière préliminaire et, apparenment, aussi complètement que les conditions le lui ont permis. Dans son rapport, le Gouvernement iranien a déclaré que ses représentants ne sont pas en mesure, à l'heure actuelle, de faire un rapport complet, parce qu'il n'a eu aucune occasion de s'assurer, par l'intermédiaire de ses propres fonctionnaires, des conditions qui règnent dans la province de l'Azerbaïdjan.

En raison de la déclaration du Gouvernement iranien, aux termes de laquelle il rendra promptement compte au Conseil de l'état réel des choses dans l'Azerbaïdjan, dès qu'il sera en mesure de le faire et qu'il aura pu s'assurer des faits par l'intermédiaire de ses propres représentants officiels et, reconnaissant les difficultés de communications et de déplacement dans cette région lointaine, je désire soumettre à l'attention du Conseil un projet de résolution dont j'aimerais maintenant vous donner lecture:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la déclaration faite par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire du 6 mai, présenté au Conseil conformément à la résolution du 4 avril 1946, et aux termes duquel il n'était pas en mesure, à la date du 6 mai, de dire si le retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire iranien était achevé,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> See thirtieth meeting.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir la trentième séance.

"To defer further proceedings on the Iranian matter in order that the Government of Iran may have time in which to ascertain through its official representatives whether all USSR troops have been withdrawn from the whole of Iran;

"To request the Iranian Government to submit a complete report on the subject to the Security Council immediately upon the receipt of the information which will enable it so to do; and in case it is unable to obtain such information by 20 May, to report on that day such information as is available to it at that time; and

"To consider immediately following the receipt from the Iranian Government of the report requested, what further proceedings may be required."

The President: Does any member wish to speak about this United States proposal? Does the Council accept the proposal then?

Mr. HASLUCK (Australia). The Australian delegation has no objection to this draft resolution so far as it goes. It quite accords with the policy which we have urged throughout; namely, that the Council must be in possession of information before it takes any action. But I would call attention to the fact that when we last dealt with this matter on 4 April, it was resolved to request information not only from the Government of Iran, but also from the Government of the USSR.

To speak plainly, it seems that the Government of the USSR has ignored this Council's request. We must also look at the awkward but inescapable fact that there are only ten members sitting at this council table. We have had that experience on one previous occasion. When it happens once, such absence may be regarded in the nature of a protest. When it happens twice, it looks as though we may be in the process of establishing a procedure very dangerous to the work of this organ.

I think we are touching on a matter which is of very deep concern to the United Nations and certainly to our delegation. We feel that we cannot let this occasion pass without drawing attention to the fact and also pointing to some of its implications. It seems to us that if a member of this Council absents himself from the Council, he is establishing a situation which affects not only his own position as a member, but also the functioning of the Council, and we should like to reach some clearer idea of what is the exact consequence of such action.

It is obviously not a matter which the Council can resolve this afternoon, but we suggest it is a matter which the Council must resolve in the very near future. When a mem-

"Décide

"D'ajourner la suite des débats sur la question iranienne, pour donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, du retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire iranien;

"D'inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil de sécurité un rapport complet sur la question ussitôt après avoir reçu les renseignements qui lui permettront de le faire, précisant qu'au cas où il lui serait impossible d'obtenir ces renseignements pour le 20 mai, il rende compte à cette date des renseignements dont il disposera à ce moment; et

"D'étudier, immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport demandé, les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre."

Le Président (traduit de l'anglais): Un membre du Conseil désire-t-il prendre la parole sur la proposition des Etats-Unis? Le Conseil accepte-t-il cette proposition?

M. Hasluck (Australie) (traduit de l'anglais): La délégation australienne n'a aucune objection à ce projet de résolution, tel qu'il est présenté. Celui-ci est parfaitement conforme à la politique que nous avons toujours préconisée; savoir, qu'avant de prendre une mesure quelconque, le Conseil doit être en possession des renseignement nécessaires. Mais je désire attirer l'attention sur le fait que, lorsque nous avons traité cette question pour la dernière fois, le 4 avril, il a été décidé de demander des renseignements, non seulement au Gouvernement iranien, mais aussi au Gouvernement de l'URSS.

A franchement parler, il semble que le Gouvernement de l'URSS n'ait tenu aucun compte de cette demande du Conseil. Nous devons également considérer le fait regrettable, mais indéniable, que dix membres seulement siègent à la table du Conseil. Le cas s'est déjà présenté auparavant. Quand elle se produit une fois, une telle absence peut être considérée comme une protestation. Quand elle se produit deux fois, il semble que nous soyons engagés sur la voie d'établir une procédure dangereuse pour les travaux de cet organisme.

Je pense que nous abordons là une question qui touche profondément les Nations Unies et qui affecte certain ent profondément notre délégation. Nous estamons que nous ne pouvons laisser passer cette occasion sans attirer l'attention sur le fait et sans signaler également certaines de ses conséquences. Il nous semble que, lorsqu'un membre du Conseil s'absente du Conseil, il crée une situation quit affecte, non seulement sa position individuelle en tant que membre, mais également le fonctionnement du Conseil, et nous aimerions avoir une idée plus claire des conséquences précises d'une telle action.

Il est évident que ce n'est pas là une question que le Conseil peut résoudre cet après midi, mais nous suggérons que c'est une question que le Conseil devra résoudre dans un avenir très ber so absents himself, does that mean that he has voluntarily surrendered for the time being his powers and responsibilities as a member of this Council?

We can find nothing in the Charter which would allow any member to have powers which can be exercised apart from the Council. It is only when he participates in the work of the Council that he enjoys the special powers which are given to members of this Council. It seems to us that if a member refuses to participate, or fails to participate, in the work of this Council, then for the time being he abandons the special powers which accrue to him as a member, and has no powers greater than those of any other Member of the United Nations.

Now this point becomes of particular importance because on a previous occasion some of our colleagues started an argument about the effect of such absence on the voting procedure in this Council. The Australian delegation does not admit that the absence of a member affects the voting procedure. That is a matter on which we make no pronouncement at the present time; but that the Council should ever be asked to entertain the idea that by absenting himself one of its members can bring into question its ability to function or take any action does seem to us to be most dangerous and the beginning of a system which would rapidly prove unworkable. Even if we adopt so simple a resolution as the one before us today, it may be that the constitutionality of that resolution will, rightly or wrongly, be called into question because of the absence of a member.

Then, apart from these general questions of constitutionality, it seems to us there is a deeper principle. Our interpretation of the Charter is that each member of this Council, whether permanent or non-permanent, acts in a representative capacity that extends beyond the representation of his own Government. He is acting on behalf of all the Members of the United Nations. Some of us, the non-permanent members, have been appointed to this position as the result of an election. Others, the permanent members, have been appointed to this position as the result of a provision in the Charter agreed to by all the Members of the United Nations who are signatories to the Charter. But whether our authority comes from election or whether it comes from the Charter, it seems to us that each and every member of this body acts in a representative capacity, exercising the powers conferred on him not solely on his own behalf but on behalf of all other Members.

Can we entertain a situation in which a member holding office under such conditions can select an occasion on which he does not choose to act as a representative? If we entertained that idea for a moment, it would undermine the whole structure of this body. It would

proche. Lo. qu'un combre s'absente ainsi, celà signific-t-il u'il reaonce volontairement, à ce moment-lè couvoirs et à ses responsabilités de memb. du Conseil?

En étudiant la Charte, nous ne pouvons rien y trouver qui autorise un membre à jouir de pouvoirs susceptibles d'être exercés en dehors du Conseil. Ce n'est que lorsqu'il participe aux travaux du Conseil, qu'il jouit des pouvoirs spéciaux qui sont accordés aux membres du Conseil. Il nous semble que lorsqu'un membre refuse de participer, ou ne participe pas aux travaux du Conseil, il abandonne alors provisoirement les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés en tant que membre et n'a pas de pouvoirs plus étendus que ceux dont jouissent tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Or, ce point acquiert une importance particulière du fait que, lors d'un cas précédent, quelques-uns de nos collègues ont engagé une discussion sur les effets d'une absence de ce genre quant aux votes du Conseil. La délégation de l'Australie n'admet pas que l'absence d'un membre affecte le vote. C'est là une question sur laquelle nous ne nous prononçons pas à l'heure actuelle, mais elle nous paraît être extrêmement dangereuse et constituer le début d'un système qui se révèlerait rapidement impraticable en conduisant à demander au Conseil d'adopter l'idée qu'un membre de cet organisme peut, par son absence, mettre en question l'aptitude de cet organisme à fonctionner, et l'aptitude de cet organisme à prendre une mesure quelconque. Même si nous adoptons une résolution aussi simple que celle qui nous est présentée aujourd'hui, il est possible, à tort ou à raison, que le caractère constitutionnel de cette résolution soit mis en doute à cause de l'absence d'un membre.

D'autre part, il nous semble que outre ces questions générales de constitutionnalité, il existe un principe plus fondamental. Notre interprétation de la Charte est que chacun des membres du Conseil, permanent ou non permanent, agit dans une qualité représentative qui dépasse la représentation de son propre Gouvernement. Il agit au nom de tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certains d'entre nous, les membres non permanents, ont été nommés au siège qu'ils occupent à présent, à la suite d'une élection. D'autres, les membres permanents, ont été nommés en application d'une clause de la Charte, adoptée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies signataires de la Charte. Mais, que nos pouvoirs proviennent d'une élection ou qu'ils previennent de la Charte, il nous semble que chacun des membres de cet organisme agit dans une qualité représentative en exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés, non seulement en son nom propre, mais au nom de tous les autres membres.

Pouvons-nous imaginer une situation dans laquelle un membre qui siège dans de telles conditions peut décider, en un certain cas, de ne pas agir comme un représentant? Si nous nous arrêtions à cette idée un seul instant, toute la structure de cet organisme s'en trouverait mean that any member, non-permanent or permanent, could decide when and in what case he would act as a representative and on behalf of the other Members of the United Nations. If, in addition to that, we entertain the other proposition that a member by absenting himself can also prevent the Council from taking action, then we not only fail in our duty as representatives, but I suggest that we also defeat the whole purpose for which this body was created.

I do not wish to labour this point this afternoon, but on behalf of the Australian delegation I do want to speak quite plainly and draw attention to the existence of this very serious problem, a problem which is much wider than the Iranian case now before us, a problem which goes right to the foundations of the working of the Security Council. I had hoped that I might have had an opportunity of saying what I am now going to say in the presence of the USSR representative, because it seems to me the first step towards resolving this question must be to obtain from the absent member a clearer idea of what he claims is the effect of his absence.

In effect, if the two propositions to which I have referred were to be accepted by the Council, that would constitute a very extensive de facto amendment of the provisions of the Charter. In our view it would imply a very serious extension of the powers of individual members of this Council beyond the limits contemplated by the Charter, and a very serious extension of the power of veto.

As regards the powers of members, it would mean that any member might assume the power to decide for himself when he was or was not representing the rest of the Members of the United Nations. As regards the veto, it would mean that any member might claim the right of preventing the Council from taking action merely by absenting himself. I want to be quite clear. I do not know, and I think no member of this Council knows, whether or not the Government of the USSR does claim those rights. but I think we are entitled to ask, seeing that this matter is fundamental, whether or not such a claim is made, and to discover exactly what the absent member himself regards as being the effect of his refusing to participate in the deliberations of this Council. In the light of such information, it might be possible for us to take a clearer view of the action open to this Council, whether in the way of expressing its own opinion on the strength or weakness of those claims, or perhaps by going to some other organ of the United Nations for a fully considered opinion.

Having said that, I wish to state again that I have no objection to the continuation of the discussion on this draft resolution, but I am under instructions from my Government to make perfectly clear our view regarding the non-participation of members of this Council.

ébranlée. Cela signifierait que tous les membres, permanents ou non permanents, pourraient décider quand et dans quels cas ils agiront comme représentants et au nom des autres Nations Unies. Si, en outre, nous adoptons l'autre proposition aux termes de laquelle un membre peut, en s'absentant, empêcher le Conseil de prendre une mesure quelconque, alors, non seulement nous manquons à nos devoirs de représentants, mais j'estime que nous allons à l'encontre du dessein pour lequel cet organisme a été créé.

Je ne veux pas développer ce point cet aprèsmidi, mais, au nom de la délégation de l'Australie, je désire parler très franchement et attirer l'attention sur l'existence de ce très grave problème, problème qui dépasse de beaucoup le cadre de la question iranienne que nous étudions actuellement, problème qui touche le fondement même des travaux du Conseil de sécurité. J'avais espéré avoir une occasion de dire ce que je vais maintenant dire en présence du représentant de l'URSS, parce qu'il me semble que la première mesure à prendre pour résoudre cette question, doit être d'obtenir d'un membre absent, une idée plus claire de la signification qu'il attache à son absence.

En effet, si les deux propositions auxquelles j'ai fait allusion devaient être acceptées par le Conseil, elles constitueraient un amendement de facto très étendu des clauses de la Charte. A notre avis, elles constitueraient une extension très importante des pouvoirs individuels des membres du Conseil, au delà de ce qui était envisagé par la Charte, et une extension très importante du droit de veto.

En ce qui concerne les pouvoirs des membres, cela signifierait que tout membre s'est attribué le droit de décider lui-même s'il veut ou non représenter le reste des Nations Unies. En ce qui concerne le veto, celà signifierait que tout membre revendique le droit d'empêcher par son absence le Conseil de prendre une mesure quelconque. Je désire me faire bien comprendre. Je ne sais pas, et je crois qu'aucun membre du Conseil ne sait, si le Gouvernement de l'URSS revendique vraiment ce droit, mais j'estime que nous sommes autorisés à demander, étant donné que cette question est fondamentale, si, oui ou non, il formule une telle revendication, et à savoir exactement comment le membre absent lui-même interprète son refus de participer aux délibérations du Conseil. A la lumière de ces renseignements, il nous serait possible d'avoir une idée plus claire des mesures que le Conseil peut envisager, soit en exprimant sa propre opinion sur la force ou la faiblesse de ces revendications, ou peut-être en demandant à un autre organisme des Nations Unies un avis pleinement réfléchi.

Ceci dit, je désire répéter que je ne m'oppose pas à la discussion du projet de résolution qui nous est soumis actuellement, mais je suis chargé par mon Gouvernement d'exposer très nettement notre point de vue quant à la non-participation des membres du Conseil.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): May I say first that I entirely support the draft resolution which has been put forward by the representative of the United States. I should like, however, if I may, to say one or two words about what has been said by the representative of Australia.

Mr. Hasluck has drawn our attention to a number of very important points which arise out of the situation in which for the second time we find ourselves: that of being deprived of the presence of one of our number. I am sure we should be grateful to him for drawing our attention to these points, but at the same time, I should like to say if I may, and explain if I can, that I think he perhaps exaggerates a little the difficulty in which we find ourselves.

The absence of one of our number from this table does not halt the Council's work. We sit here and function. As regards a quorum, I believe we have no rule relating to a necessary quorum, unless you could infer something from the voting rule which requires that any actual resolution or decision requires an affirmative vote of at least seven members.

Now, as regards the responsibility of members of the Council, it is quite true, I suppose, that we all sit here with a sort of large responsibility to all the Members of the United Nations; and to remain away from any of our discussions may be considered to a certain extent to amount to an evasion of that responsibility. Well, that is a matter which any member of the Council must settle with his own conscience. But, as regards the effect of absence upon the action of the Council or upon the voting, I cannot see that there is really any difference between absence from this table or presence at the table and abstention from a vote. It seems to me that the general effect is the same. There is a difference in some ways; that is to say, the absence certainly does imply some sort of evasion of responsibility or obligations, and may in some cases reduce the authority of the Council, but I cannot see that it has any actual effect upon the ability of the Council to take a decision, any more than has sitting in a chair and abstaining from veting.

I think therefore that the problems to which Mr. Hasluck has drawn our attention are not really quite so grave as might at first be thought. or, at least, I do not think they are new problems. There may be a good deal to be studied with regard to the effect on the voting rules. We shall have to undertake that study in the course of our future labours. We cannot, of course, settle anything here today. I do not really think that any new or different problem is presented by the regretted absence of one of our members here today.

Mr. van Kleffens (Netherlands): When

Sir Alexander Cadogan (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Qu'on me permette de dire tout d'abord que j'approuve entièrement le projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis. Mais j'aimerais ensuite, si je le puis, dire quelques mots sur la déclaration du représentant de l'Australie.

M. Hasluck a attiré notre attention sur un certain nombre de points très importants, découlant de la situation dans laquelle nous nous trouvons pour la seconde fois par l'absence de l'un d'entre nous. Je suis certain que nous devons lui être reconnaissants d'avoir attiré notre attention sur ces poins; mais, en même temps, j'aimerais pouvoir expliquer pourquoi je pense qu'il exagère peut-être un peu les difficultés qui se présentent devant nous.

L'absence de l'un de nos membres n'arrête pas les travaux du Conseil. Nous siégeons à cette table, et le Conseil fonctionne. En ce qui concerne la question du quorum, je crois que nous n'avons pas de règles relatives à un quorum nécessaire, à moins que vous ne les fassiez découler des règles de vote, qui exigent pour l'adoption de toutes résolutions ou décisions le vote affirmatif de sept membres au moins.

Quant à la responsabilité des membres du Conseil, il est peut-être tout à fait exact que, lorsque nous siégeons tous ici, nous avons une sorte de responsabilité à l'égard de la totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, et le fait de se retirer d'une de nos discussions quelconques peut être considéré, dans une certaine mesure, comme une évasion de cette responsabilité. Mais c'est là une question que chacun des membres du Conseil doit régler selon sa propre conscience. Mais, en ce qui concerne l'effet de l'absence d'un membre sur l'action du Conseil ou sur le vote, je ne crois pas qu'il y ait réellement une différence entre le fait d'être absent de cette table et celui d'être présent en s'abstenant de voter. Il me semble que l'effet est le riême. Il y a une différence à certains égards, c'est-à-dire que l'absence implique certainement une certaine évasion des responsabilités ou des obligations, et peut dans certains cas réduire l'autorité du Conseil, mais je ne puis penser qu'elle ait un effet réel sur l'aptitude du Conseil à prendre une décision pas plus que la présence en s'abstenant de voter.

Je pense, par conséquent, que les problèmes sur lesquels M. Hasluck a attiré notre attention ne sont pas tout a fait aussi graves qu'on pourrait le penser à première vue, ou du moins, je ne pense pas que ces problèmes soient nouveaux. Il y a peut-être beaucoup à étudier en ce qui concerne les conséquences de ces problèmes sur les règles de vote. Nous devrons le faire au cours de nos travaux à venir. Il est évident que nous ne pouvons rien régler ici aujourd'hui. Je ne pense pas que l'absence regrettée de l'un de nos membres à la séance d'aujourd'hui pose un problème nouveau ou différent.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (traduit de I read the draft resolution presented by the | l'anglais): En prenant connaissance du projet representative of the United States, I thought that in spite of the absence of the representative of the USSR we could legitimately adopt this resolution because it is clearly a matter of procedure, so that the affirmative vote of seven members, whether permanent or not, is sufficient.

The Australian representative now raises a number of questions, important questions no doubt, several of which, as he himself observed, we do not have to go into this afternoon. But it seems to me that we must give an answer to one of the questions which he raised although I hardly thought myself that it was or could be a question at all - namely, whether the Council can legitimately adopt a resolution on a matter of procedure in spite of the fact that one member of the Council has chosen to be absent.

I may recall that at a previous meeting I pointed out how undesirable it would be for a member, instead of submitting to a decision which, in the opinion of the required majority, had been legitimately taken, to absent himself. If that method were followed in any association, the working of that association would be seriously hampered, if not prevented altogether.

It cannot be the intention of the Charter to give to any member of the Council, whether permanent or not, the power to prevent a resolution from being adopted by the simple expedient of absenting himself.

I therefore think that we can quite legitimately adopt a resolution on the matter of procedure; and may I recall that without this question being explicitly raised, we implicitly took that point of view on a previous occasion. As to the possibility of taking a decision on the question of a permanent member's right to absent himself, I should like to reserve my opinion. It seems to me that we need not go into that point this afternoon.

May I suggest that we may settle this question by voting and, I hope and trust, by adopting the United States draft resolution now before us.

The President: I am going to put the draft resolution submitted by the representative of the United States to a rote.

The resolution was adopted without objection. The President: We shall adjourn to a date which will be fixed later.

The meeting rose at 3.50 p.m.

#### FORTY-FIRST MEETING

Held at Hunter College, New York, on Thursday, 16 May 1946 at 11 a.m.

President: Afifi Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, Australie, Brésil, Chine,

de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis, j'ai pensé que, en dépit de l'absence du représentant de l'URSS, nous pouvions adopter légalement cette résolution, parce qu'il s'agit nettement d'une question de procédure, de sorte que le vote affirmatif de sept membres, permanents ou non, est suffisant.

Or, le représentant de l'Australie a soulevé un certain nombre de questions, certainement importantes; plusieurs de ces questions, comme il I'a fait observer, n'appellent pas une solution immédiate. Mais il me semble que nous devons donner une réponse à l'une des questions qu'il a posées, bien que j'ai de la peine à croire que ce soit vraiment une question ou qu'elle pourrait l'être: savoir, si le Conseil peut légalement adopter une résolution sur un point de procédure, alors qu'un des membres du Conseil a préféré être absent.

Qu'on me permette de rappeler que, au cours d'une séance précédente, j'ai attiré l'attention du Conseil sur le fait qu'il est indésirable que, lorsque la majorité nécessaire est d'avis qu'une décision a été légalement prise, un membre ne se soumette pas à cette décision, mais s'absente. Si cette méthode était suivie dans une organisation quelconque, les travaux de cette organisation s'en trouveraient gravement compromis, sinon interrompus.

Il ne peut entrer dans les intentions de la Charte de donner à tous membres du Conseil, permanents ou non, le pouvoir d'empêcher, simplement en s'absentant, qu'une résolution soit adoptée.

En conséquence, j'estime que nous pouvons tout à fait légitimement adopter une résolution sur une question de procédure, et je rappelle que, sans que ce point ait été expressément posé, nous l'avons implicitement adopté dans un cas précédent. Quant à la possibilité de prendre une décision sur le point de savoir si un membre permanent a le droit de s'abstenir d'assister aux séances, j'aimerais réserver mon opinion. Il me semble que nous n'avons pas besoin d'examiner ce point cet après-midi.

Qu'on me permette de suggérer que nous pourrions régler cette question par vote et, je l'espère, en adoptant le projet de résolution des Etats-Unis qui nous est actuellement soumis.

Le Président (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis.

La résolution est adoptée sans opposition.

Le Président (traduit de l'anglais): La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 15 h. 50.

#### QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Hunter College, New-York, le jeudi 16 mai 1946, à 11 heures.

Président: Afifi Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Egypte, France,